

Guide sur le dépôt de la demande

Ce que vous trouverez dans le présent guide* :

Introduction
Partie 1 : Comment remplir la formule de demande?
Partie 2 : Qu'arrive-t-il ensuite à la demande du demandeur?
Partie 3 : Qu'arrive-t-il ensuite à la demande du défendeur?
Liste de contrôle : Comment faire une demande?

Ce que vous devez savoir sur le présent guide :

Les renseignements contenus dans ce guide ne donnent qu'une vue d'ensemble de la loi et des règles de procédure pertinentes. Le guide n'a pas pour objet de remplacer les *Règles de la Cour des petites créances* auxquelles il faut toujours se reporter pour avoir des renseignements précis. Rien de ce qui est contenu, exprimé ou sous-entendu dans ce guide ne doit être pris ni interprété comme un avis juridique. Pour toute question d'ordre juridique, veuillez vous adresser à un avocat.

This guide is also available in English.

Nos remerciements particuliers à la province de la Colombie-Britannique dont les documents pratiques sur la Cour des petites créances ont servi de modèle à cette série de guides.

Où trouver davantage de renseignements :

Le ministère du Procureur général a une série de **guides** sur les procédures de la Cour des petites créances que l'on peut se procurer dans les greffes et sur le site Web du ministère du Procureur général à l'adresse : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/default.asp> :

Qu'est-ce que la Cour des petites créances?
Guide sur le dépôt de la demande
Guide sur la réponse à la demande
Guide sur la signification des documents
Guide sur les motions et les ordonnances du greffier
Guide sur la procédure judiciaire
Guide sur le barème des frais
Guide sur la façon d'obtenir des résultats après le jugement

Des **formules** de la Cour des petites créances sont disponibles dans les greffes et sur le site Web suivant : www.ontariocourtforms.on.ca et vous trouverez des conseils sur la façon de remplir les formules à la fin du présent guide.

Les membres du personnel d'accueil des greffes de la Cour des petites créances peuvent vous aider. Ils répondront à vos questions sur les procédures de la Cour des petites créances, mais n'oubliez pas qu'ils ne peuvent ni vous donner d'avis juridique ni remplir les formules à votre place.

Pour plus de détails, veuillez vous reporter aux **Règles de la Cour des petites créances**. Il s'agit d'un règlement pris en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Pour consulter les *Règles* en ligne rendez-vous à www.e-laws.gov.on.ca et faites ce qui suit :

- Choisissez Français
- Cliquez sur « Lois et règlements d'application »
- Cliquez sur la croix à gauche de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*
- Cliquez sur *Règles de la Cour des petites créances*

* Pour faciliter la lecture du texte, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Introduction

Si vous songez à déposer une demande à la Cour des petites créances, ou si vous êtes déjà partie à une cause, il est important que vous lisiez le présent guide en entier ainsi que le guide intitulé « Qu'est-ce que la Cour des petites créances? ». Ces guides répondent à différentes questions et donnent des exemples de ce qu'il faut faire pour préparer une demande type à la Cour des petites créances.

Les informations présentées dans le guide pourront pour vous aider à déposer votre demande, qu'il s'agisse d'une **Demande du demandeur [formule 7A]** ou d'une **Demande du défendeur [formule 10A]**.

Pour plus de renseignements sur les procédures de la Cour des petites créances, veuillez vous reporter à la liste des guides qui figure en première page.

Le présent guide comprend trois parties :

Partie 1 : Comment remplir une formule de demande?

Partie 2 : Qu'arrive-t-il ensuite à la demande du demandeur?

Partie 3 : Qu'arrive-t-il ensuite à la demande du défendeur?

Qu'est-ce qu'une demande?

Une demande est une occasion d'expliquer :

- qui vous êtes,
- contre qui vous entamez une poursuite,
- l'événement à l'origine de la poursuite,
- ce que vous désirez obtenir.

De quels types de demandes puis-je saisir la Cour des petites créances?

On peut déposer une demande à la Cour des petites créances pour recouvrer une créance ou reprendre possession de biens personnels à condition que le montant demandé ne dépasse pas 10 000 \$, à l'exclusion des intérêts et des dépens tels que les frais judiciaires. Cela comprend la valeur totale de tous les biens que le demandeur réclame, quel que soit le nombre des défendeurs. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter au guide intitulé « Qu'est-ce que la Cour des petites créances? ».

On peut également saisir la Cour des petites créances d'une demande en vertu de la [Loi de 2000 sur la responsabilité parentale](#) contre un parent ou un enfant (de moins de 18 ans) dans certaines circonstances où un enfant s'empare d'un bien vous appartenant, l'endommage ou le détruit. Veuillez vous reporter à la [Loi de 2000 sur la responsabilité parentale](#) et à la brochure intitulée « *Loi sur la responsabilité parentale - Recouvrement des pertes devant la Cour des petites créances* ». Vous trouverez cette brochure dans tous les greffes de la Cour des petites créances et sur le site du ministère, à www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca.

Puis-je déposer une demande si j'ai moins de 18 ans?

Une personne mineure (de moins de 18 ans) peut introduire une action comme si elle était adulte. Si le montant demandé est supérieur à 500 \$, la personne mineure doit être représentée par un tuteur à l'instance, lequel est habituellement un parent ou un tuteur. Le tuteur à l'instance doit remplir une formule intitulée **Consentement pour agir en qualité de tuteur à l'instance [formule 4A]** et la déposer au greffe en même temps que la demande.

Puis-je régler ma cause si je le désire?

Vous pouvez régler votre cause n'importe quand avant le jugement définitif. Pour plus de renseignements, veuillez vous à reporter au « Guide sur la procédure judiciaire ».

Qu'est-ce qu'une demande du demandeur?

Le dépôt de la **Demande du demandeur [formule 7A]** introduit l'action en justice.

Qu'est-ce qu'une demande du défendeur?

Une **Demande du défendeur [formule 10A]** peut être déposée par un défendeur à une instance si le défendeur introduit une demande contre une autre personne ou une autre partie dans cette instance.

Les renseignements généraux présentés dans le guide sur la façon de remplir une formule de demande du demandeur s'appliquent à la demande du défendeur, à l'exception de certaines règles particulières qui sont présentées à la Partie 3.

Partie 1 : Comment remplir la formule de demande?

Les formules utilisées aussi bien pour la demande du demandeur que pour la demande du défendeur sont accompagnées de nombreuses instructions pour vous faciliter la tâche. Vous trouverez ci-dessous une liste des principaux renseignements que vous devrez fournir dans votre demande.

1. Indiquez le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du greffe de la Cour des petites créances.
2. Cochez la case indiquant si l'un ou plusieurs des demandeurs ont moins de 18 ans.
3. Cochez la case indiquant qu'il y a des demandeurs ou des défendeurs additionnels dont le nom figure sur la formule **Parties additionnelles [formule 1A]** et incluez les parties additionnelles en page 2 de votre demande.
4. Indiquez le nom au complet, l'adresse et les coordonnées des parties à l'action. Vérifiez que vous avez nommé chaque défendeur correctement.
5. Si vous avez un représentant, à savoir un avocat ou un mandataire, indiquez le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du mandataire et, dans le cas d'un avocat, son numéro du Barreau du Haut-Canada (BHC).
6. Indiquez le montant que vous demandez.
7. Indiquez le taux annuel des intérêts antérieurs au jugement que vous demandez et le montant dû jusqu'au dépôt de la demande.
8. Si vous remplissez une demande du défendeur, indiquez le numéro de dossier du tribunal de l'action principale.
9. Indiquez la nature de la demande.
10. Indiquez les motifs de la demande et donnez des précisions. Faites une description complète de ce qui est arrivé, avec les dates, les lieux et la nature des événements qui se sont produits. Calculez et expliquez le montant d'argent et tout intérêt que vous demandez.
11. Annexe une copie des documents à l'appui de la demande. Si les documents ne sont pas annexés, indiquez pourquoi dans la section « Motifs de la demande et précisions ».
12. Faites une copie de l'ensemble de ces documents pour vos dossiers.

Le reste de la Partie 1 du présent guide répond aux questions que vous pourriez vous poser lorsque vous remplirez votre formule de demande.

Peut-il y avoir plusieurs demandeurs ou défendeurs?

Oui. Vous et d'autres demandeurs pouvez entamer une poursuite contre un ou plusieurs défendeurs. Indiquez le nom et les coordonnées d'un seul demandeur sur la **Demande du demandeur [formule 7A]** et cochez la case indiquant « Le ou les demandeurs additionnels sont mentionnés sur la formule 1A ci-jointe ». Indiquez le nom et les coordonnées des autres demandeurs sur la formule intitulée **Parties additionnelles [formule 1A]** et annexe cette dernière à la deuxième page de la demande. Faites la même chose s'il y a plusieurs défendeurs.

Quels renseignements dois-je donner sur le défendeur?

Si votre demande concerne une personne, vous devez indiquer son nom et son adresse au complet, y compris le numéro d'appartement ou d'unité et le code postal. Vous devez faire très attention à la façon dont vous nommez le défendeur. Si le nom que vous utilisez dans votre demande n'est pas absolument exact, vous pouvez obtenir gain de cause mais vous retrouver dans l'impossibilité de prendre des mesures pour faire exécuter le jugement. Si, après le jugement, vous vous rendez compte que vous n'avez pas nommé un défendeur correctement, vous aurez besoin d'une ordonnance judiciaire pour modifier le jugement et corriger le nom du défendeur.

Exemple 1

Vous avez retenu les services d'un couvreur pour mettre un nouveau toit sur votre maison. Le toit fuit et vous intentez des poursuites contre « Couverture de toits Zoro Carré ». Vous obtenez gain de cause mais l'entreprise refuse de vous payer. Vous demandez au shérif de saisir les biens personnels du défendeur pour les vendre aux enchères. C'est alors que vous découvrez que le nom déposé de l'entreprise est « Couverture de toits ZC Ltée ». Le jugement est en votre faveur mais il n'est pas dirigé contre la bonne partie.

Les règles concernant les noms sont strictes, mais elles ne sont pas compliquées. Voici quelques conseils à ne pas oublier :

1. Écrivez le nom de la personne au complet. Les initiales ne sont pas suffisantes.
Écrivez : HÉLÈNE RODRIGUEZ sur la formule de demande
Et non : H. RODRIGUEZ
2. N'utilisez pas de titre de civilité comme M. ou M^{me}.
Écrivez : JAMAL ROBERT sur la formule de demande
Et non : M. ROBERT
3. Si votre demande concerne plus d'une personne, écrivez le nom de chaque défendeur au complet. Cochez également la case prévue sur la formule de demande pour indiquer que des **parties additionnelles** sont mentionnées sur la **formule 1A** jointe en page 2 de la demande.
Écrivez : RONALD SIMON sur la formule de demande et
LORRAINE SIMON sur la formule où sont mentionnées les parties additionnelles
Et non : RONALD ET LORRAINE SIMON sur la formule de demande
4. Si vous entamez une poursuite contre une compagnie constituée en personne morale (la raison sociale est habituellement suivie de Limitée, Ltée, corporation, Corp., incorporée ou

Inc.), assurez-vous que le nom, l'adresse et le code postal de la compagnie sont exacts. Si vous voulez que les documents soient signifiés à un cadre particulier d'une entreprise, donnez le nom de cette personne ainsi que son titre dans l'entreprise.

Exemple 2

Pour revenir à l'exemple 1, le client insatisfait avait entamé une poursuite contre Couverture de toits Zoro Carré parce que c'était le nom qui figurait sur la facture et que c'était Zoro Carré qui avait installé le toit qui fuit. Bien que ce soit Zoro Carré qui ait fait l'installation, le défendeur reste Couverture de toits ZC Ltée parce que c'est avec cette compagnie qu'a été signée l'entente d'installation du toit.

Il y a des cas où la compagnie et le propriétaire de la compagnie sont tous deux défendeurs. Ce sont les cas où le propriétaire a quelque chose à voir avec la cause outre le fait qu'il est le propriétaire de la compagnie.

Exemple 3

Couverture de toits ZC Ltée a fait une demande de crédit à une entreprise de fourniture de matériaux de couverture, mais la demande de crédit ne lui sera accordée que si Zoro Carré donne une garantie personnelle. Zoro Carré signe la garantie et, ce faisant, il accepte de payer la dette personnellement si Couverture de toits ZC Ltée ne le fait pas. Si la compagnie de fourniture de matériaux de couverture décide d'entamer une poursuite, les défendeurs dans l'action pourraient être :

Couverture de toits ZC Ltée sur la formule de demande et
Zoro Carré sur la formule concernant les parties additionnelles.

Si vous voulez faire une recherche sur le nom déposé d'une corporation ou d'une entreprise enregistrée, vous pouvez vous adresser au Service de renseignements pour les entreprises, ministère des Services gouvernementaux, Direction des compagnies et des sûretés mobilières. Veuillez noter que des frais sont exigés pour la recherche et que la recherche **ne sera pas** effectuée au téléphone. Le numéro du service est le 416 314-8880 ou, sans frais en Ontario, le 1 800 361-3223.

Si l'entreprise contre laquelle vous voulez entamer une poursuite n'est pas constituée en personne morale (par exemple entreprise à propriétaire unique ou société en nom collectif), vous aurez besoin du nom exact et de l'adresse exacte de l'entreprise aux fins de signification. Vous pourrez aussi nommer le ou les propriétaires ou associés à titre de partie si vous désirez également obtenir un jugement contre eux.

Exemple 4

Anne Carré a sa propre entreprise d'aménagement paysager. Cette compagnie n'est pas constituée en personne morale. Si l'un de ses fournisseurs veut entamer une poursuite contre elle pour défaut de paiement d'une facture, le fournisseur pourrait nommer comme défendeurs :

ANNE CARRÉ, exploitant une entreprise appelée AMÉNAGEMENT PAYSAGER A. C. sur la formule de demande et
AMÉNAGEMENT PAYSAGER A. C. sur la formule concernant les parties additionnelles.

Vous pouvez aussi utiliser l'expression « raison sociale »

Exemple 5

Si Anne, dans l'exemple ci-dessus, travaille en association avec sa sœur Jeanne, les défendeurs pourraient être :

ANNE CARRÉ, raison sociale AMÉNAGEMENT PAYSAGER A. C. sur la formule de demande;
JEANNE KOSKI, raison sociale AMÉNAGEMENT PAYSAGER A. C. sur la formule concernant les parties additionnelles et
AMÉNAGEMENT PAYSAGER A. C. ANNE CARRÉ sur la formule concernant les parties additionnelles.

Si vous déposez une demande contre une société en nom collectif ou une entreprise à propriétaire unique, vous pouvez aussi utiliser le nom de l'entreprise et demander qu'une ordonnance soit exécutée personnellement contre une personne à titre d'associée ou de propriétaire de l'entreprise. Vous devez signifier la demande à cette personne en joignant un **Avis au prétendu associé [formule 5A]**.

De quelles preuves ai-je besoin à l'appui de ma demande?

Vous devez exposer les motifs de votre poursuite dans la demande. Vous devez également joindre à la demande des copies des documents que vous avez l'intention d'utiliser à l'appui de votre demande (les « documents justificatifs »). Gardez vos originaux parce que vous devrez sans doute les présenter au juge en cas de procès. Si vous avez perdu l'un de ces documents ou que vous n'y avez pas accès, vous devez le mentionner dans votre demande et expliquer pourquoi il n'est pas annexé.

Comment expliquer ma cause sur la formule de demande?

Sur la formule de demande, vous devez dactylographier ou rédiger à la main lisiblement, un résumé clair des événements qui se sont produits et des motifs pour lesquels vous estimez que vous êtes fondé à demander un jugement. C'est à vous de décider comment présenter votre cause. Une bonne façon d'organiser ce qu'on veut expliquer est souvent de décrire dans l'ordre chronologique les événements tels qu'ils se sont déroulés. Vous pouvez aussi utiliser des paragraphes numérotés séparément. Donnez une explication complète de ce qui s'est passé, y compris les dates et les lieux.

Vous n'avez pas besoin d'utiliser un « jargon juridique ». Indiquez simplement ce qui est arrivé, notamment les détails importants. Le défendeur doit savoir exactement ce qui est visé par la demande.

Exemple 6

Le client qui avait intenté une poursuite contre le couvreur dans l'exemple 1 pourrait dire ce qui suit :

- « 1. L'entreprise Couverture de toits ZC Ltée a installé un nouveau toit sur ma maison au 123, rue King, à Barrie (Ontario), le 1^{er} octobre 2005.
2. Le nouveau toit fuit.
3. J'ai informé Couverture de toits ZC Ltée de la fuite le 5 octobre 2005, mais Couverture de toits ZC Ltée a refusé de réparer le toit.
4. L'eau a endommagé mes meubles et mes tapis, et j'ai dû recourir aux services d'un autre couvreur pour réparer la fuite.
5. La fuite a été réparée le 15 octobre 2005 par Couverture de toits XY. »

Notez que, dans notre exemple, l'adresse de la maison et la date où le travail a été effectué sont indiquées. Le couvreur n'aura pas de difficulté à comprendre quel travail est visé par la demande.

Calculez et expliquez la somme que vous réclamez.

Exemple 7

Pour revenir à l'exemple 6, le demandeur dans cette cause pourrait présenter une ventilation du montant réclamé (dans Motifs de la demande et précisions) de la façon suivante :

« Je réclame le montant suivant et je joins mes factures à la présente demande :

| | |
|---------------------------------------|----------------------|
| a) Coût de remplacement d'un fauteuil | \$ 479 |
| b) Coût de nettoyage du tapis | \$ 135 |
| c) Coût de réparation du toit | \$1,250 |
| <hr/> | |
| TOTAL | \$1,864 [»] |

Puis-je demander des intérêts sur l'argent que je réclame?

Si vous voulez demander des intérêts, vous devez le mentionner dans votre demande. Si un taux d'intérêt a déjà été convenu entre les parties (dans le cas, par exemple, d'un contrat écrit signé par les parties), indiquez ce taux d'intérêt dans votre demande.

Exemple 8

Un fournisseur entame une poursuite contre un client pour défaut de paiement d'une facture. Le demandeur pourrait présenter une ventilation du montant demandé (voir Motifs de la demande et précisions) de la façon suivante :

« Je demande ce qui suit :

| | |
|--|----------|
| a) Facture en date du 1 ^{er} mai 2004 (ci jointe) | \$ 849 |
| b) Intérêt de 24 % par an, en application du contrat (joint), depuis le 1 ^{er} mai 2004 jusqu'à la date du dépôt de la demande | \$ 220 |
| <hr/> | |
| TOTAL | \$1,069" |

Si vous n'avez pas convenu d'un taux d'intérêt, vous pouvez demander au juge qu'il vous accorde des intérêts antérieurs au jugement et postérieurs au jugement aux taux définis dans la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#). Avant le jugement, les intérêts s'appellent intérêts antérieurs au jugement. Après le jugement, ils s'appellent intérêts postérieurs au jugement. On peut se renseigner sur ces taux dans les greffes et sur le site Web du ministère à www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca.

Remarque : L'intérêt doit être exprimé selon un taux annuel (c.-à-d. 24 % par an et non 2 % par mois). La [Loi sur l'intérêt](#) (Canada) stipule que, si un contrat ne prévoit pas un taux d'intérêt annuel équivalant au taux d'intérêt mensuel, hebdomadaire ou quotidien imposé, aucun intérêt au-dessus de 5 % par an ne peut être imposé.

Remarquez également que l'article 347 du *Code criminel du Canada* traite de « taux d'intérêt criminels ».

Comment dois-je calculer les intérêts antérieurs au jugement?

Sur votre formule de demande, vous indiquez le montant des **intérêts antérieurs au jugement jusqu'à la date du dépôt de la demande** après les avoir calculés comme suit :

(capital principal demandé) x (taux % des intérêts antérieurs au jugement) ÷ (365 jours par an) x (nombre de jours à partir de la date à laquelle la cause de l'action a pris naissance jusqu'à la date où la demande a été déposée) = intérêts antérieurs au jugement dus jusqu'à la date du dépôt

Exemple 9

Naoki a déposé une demande à la Cour des petites créances concernant un montant de 5 000 \$. Il est en possession d'un contrat écrit signé par les parties qui indiquent que les intérêts seront calculés au taux de 10 % par an.

Naoki veut demander des intérêts antérieurs au jugement au taux de 10 %, en application du contrat écrit. Soixante jours se sont écoulés entre la date où la cause de l'action a pris naissance et la date où la demande a été déposée.

Les intérêts antérieurs au jugement jusqu'à la date où la demande a été déposée seraient calculés comme suit :

$$5\,000 \$ \times 10 \% \div 365 \text{ jours par an} \times 60 \text{ jours} = 82,19 \$$$

Si le défendeur ne dépose pas de défense, vous pourrez peut-être obtenir un jugement par défaut contre lui. Ce processus est expliqué plus loin dans le guide. Si vous obtenez un jugement par défaut signé par le greffier contre le défendeur, le montant des intérêts octroyés sera le montant qui figure sur la formule de demande.

Si vous intentez un procès, que vous demandiez une audience d'évaluation ou que vous présentiez une motion par écrit pour établir la valeur des dommages-intérêts, vous pouvez demander au juge à l'audience (ou dans vos documents de motion) des intérêts antérieurs au jugement jusqu'à la date du jugement. Vous calculeriez comme suit le montant total des intérêts antérieurs au jugement dus jusqu'à la date du jugement :

$$(\text{capital principal demandé}) \times (\text{taux \% des intérêts antérieurs au jugement}) \div (365 \text{ jours par an}) \times (\text{nombre de jours depuis la date où la demande a pris naissance jusqu'à la date du jugement}) = \text{intérêts antérieurs au jugement dus}$$

Remarque : Le calcul des intérêts simples (non composés) porte toujours sur le montant exigible à mesure que les paiements sont reçus. Par exemple, si plusieurs versements partiels ont été effectués, le taux d'intérêt quotidien dû doit être recalculé après chaque versement sur le solde qu'il reste à payer.

Partie 2 : Qu'arrive-t-il ensuite à la demande du demandeur?

Que dois-je faire de ma demande une fois que je l'ai remplie ?

Une fois votre formule de demande remplie, la deuxième étape consiste à l'apporter, accompagnée des documents justificatifs, ainsi qu'une copie de l'ensemble, au greffe de la Cour des petites créances. Vous devrez acquitter des frais lorsque vous déposerez votre demande. Le greffier conservera la demande originale et une copie des documents justificatifs dans le dossier du tribunal. Une fois marquée du cachet du tribunal, la copie vous sera retournée. Vous devrez alors en faire suffisamment de photocopies pour signifier la demande à chaque défendeur. Pour plus de renseignements sur les frais, veuillez vous reporter au « Guide sur le barème des frais ».

Il est possible d'envoyer par la poste la demande et les documents justificatifs, avec les frais demandés et une copie de l'ensemble, au greffe de la Cour des petites créances. Il est cependant préférable, si on le peut, d'apporter soi-même les documents au greffe. Si la demande est incomplète, le greffier vous le dira et vous pourrez redresser les choses sur place. De cette façon, vous éviterez de perdre du temps en allées et venues des documents par la poste.

Dans quel greffe de la Cour des petites créances dois-je déposer ma demande?

Si vous remplissez une demande du demandeur, vous devrez déposer votre demande au greffe approprié de la Cour des petites créances. Vous pouvez choisir entre plusieurs solutions, mais le greffe de la Cour des petites créances que vous choisirez devra répondre à l'un des critères suivants :

- il se trouve dans la division territoriale où la cause de l'action a pris naissance (c.-à-d. où l'événement ou le problème est survenu);

- il se trouve dans la division territoriale où le défendeur réside ou exploite une entreprise (s'il y a plusieurs défendeurs il peut s'agir de la division territoriale où l'un d'eux réside ou exploite une entreprise);
- l'endroit où siège le tribunal qui est le plus près du lieu où le défendeur réside ou exploite une entreprise (s'il y a plusieurs défendeurs, il peut s'agir du tribunal le plus près du lieu où l'un d'eux réside ou exploite une entreprise).

Si vous ne savez pas quel tribunal peut instruire votre cause dans la région où vous voulez déposer votre plainte, vous pouvez appeler le greffe où vous pensez déposer la plainte et vous renseigner auprès du greffier. Vous trouverez l'adresse et le numéro de téléphone des différentes cours dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique et sur le site Web du ministère à www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca.

Exemple 10

Pour revenir à l'exemple 6, le toit qui fuit est à Barrie et le siège social de la compagnie de couverture est à Whitby. Vous pouvez déposer la demande à Barrie (où le problème est survenu) ou à Whitby (où le défendeur exploite son entreprise).

Une fois la demande déposée, que dois-je faire pour la signifier?

Selon les *Règles*, vous pouvez signifier votre propre demande de l'une des façons suivantes :

- vous pouvez signifier la demande en personne;
- vous pouvez demander à un ami, à un associé ou à une agence privée de signification des actes de procédure de signifier la demande en votre nom; ou
- vous pouvez demander à votre avocat ou à votre mandataire de prendre les mesures nécessaires pour signifier la demande.

Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter au « Guide sur la signification des documents ».

Que faire si tous les défendeurs auxquels la demande est signifiée se trouvent en dehors de la division territoriale du tribunal?

Si les défendeurs auxquels la plainte a été ou sera signifiée résident à l'extérieur de la division territoriale du tribunal, il se peut que le demandeur (nommé dans la demande du demandeur) doive remplir un **Affidavit établissant la compétence [formule 11A]** pour prouver que l'action est, en fait, intentée dans la division pertinente (sous réserve de toute ordonnance du tribunal).

On n'est généralement pas tenu de déposer un affidavit établissant la compétence au greffe à moins que l'on soit parvenu à certaines étapes, par exemple que l'on veuille demander que le défendeur soit constaté en défaut. Cependant, si vous n'êtes pas certain que vous déposez la demande dans la division qui relève de la compétence du tribunal, vous pouvez préparer un affidavit établissant la compétence que vous présenterez au greffier avec votre demande. Cela permettra d'éviter les retards et les coûts additionnels au cas où vous ne seriez pas en mesure, plus tard, de prouver que vous aviez le droit d'introduire cette action dans cette division territoriale. Dans ce cas, en effet, vous pourriez ne pas être autorisé à poursuivre la procédure au tribunal où vous avez déposé votre demande.

Exemple 11

Revenons à l'exemple de la compagnie de couverture de toits. Le toit qui fuit est à Barrie et l'entreprise de couverture est à Whitby. Vous décidez de déposer la demande à Barrie où le problème est survenu.

Vous signifiez la demande au défendeur à l'endroit où il exploite son entreprise à Whitby et l'indiquez dans votre affidavit de signification. Comme le défendeur a été signifié hors de la division territoriale du tribunal de Barrie, si vous voulez faire constater le défendeur en défaut, vous devrez déposer un **Affidavit établissant la compétence [formule 11A]** dans lequel vous indiquerez que vous aviez le droit d'introduire votre action à Barrie parce que c'est là que l'événement (cause de l'action) a pris naissance.

L'affidavit établissant la compétence ne serait pas nécessaire si vous aviez déposé votre plainte au greffe de Whitby parce que vous auriez signifié le défendeur dans la division territoriale du tribunal de Whitby.

Comment puis-je prouver que la demande a été signifiée?

Il faut un **Affidavit de signification [formule 8A]** pour chaque personne signifiée. Indiquez qui a été signifié et comment la signification a été faite. On n'est généralement pas tenu de déposer l'affidavit de signification au tribunal à moins que l'on ne soit parvenu à certaines étapes, par exemple que l'on veuille présenter au greffier une demande par écrit de constatation en défaut du défendeur.

Quel est le délai dont je dispose pour signifier la demande?

Une demande doit être signifiée à chaque défendeur dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle elle a été déposée au greffe.

Vous pouvez demander au tribunal de rendre une ordonnance pour proroger le délai de signification avant ou après que les six mois se sont écoulés. Pour ce faire, vous devez remplir un **Avis de motion [formule 15A]** ainsi qu'un **Affidavit [formule 15B]**. Il y aura des frais à acquitter. Dans votre affidavit, expliquez pourquoi vous n'avez pas pu signifier la demande dans le délai de six mois. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter au « Guide sur les motions et les ordonnances du greffier ».

Et si j'ai besoin d'apporter des changements à ma demande après qu'elle a été signifiée

Un demandeur peut modifier une demande sans payer de frais et sans demander d'ordonnance judiciaire de modification dans la mesure où :

- la demande modifiée est signifiée à toutes les parties, y compris toute partie constatée en défaut; et
- la demande modifiée est déposée au greffe au moins 30 jours avant la date fixée à l'origine pour le procès, à moins que le tribunal n'autorise une période de préavis plus courte.

Vous devez remettre au greffier une copie marquée « MODIFIÉE » où tous les ajouts sont soulignés et tous les autres changements indiqués.

Cependant, si vous désirez modifier votre demande :

- pour ajouter, radier ou substituer une partie à l'action; ou
- si votre date de procès est prévue moins de 30 jours plus tard;

vous devez obtenir une ordonnance du juge ou une ordonnance du greffier sur consentement pour le faire. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter au « Guide sur les motions et les ordonnances du greffier ».

De quel délai dispose le défendeur pour déposer une défense?

Le défendeur peut contester la totalité ou une partie de la demande dans sa **Défense à la demande du demandeur [formule 9A]**. Le défendeur doit déposer sa défense au greffe dans les 20 jours qui suivent la signification de la demande. Une fois les 20 jours écoulés, le greffe n'accepte une défense que si le défendeur n'a pas été constaté en défaut.

Que se passe-t-il si le défendeur ne dépose pas de défense?

Si le défendeur ne dépose pas de défense au greffe et qu'au moins 20 jours se sont écoulés depuis que vous avez signifié la demande, vous pouvez remplir et déposer une **Demande au greffier [formule 9B]** requérant du greffier qu'il constate le défendeur en défaut. Vous devez également déposer un **Affidavit de signification [formule 8A]** dûment rempli pour chaque défendeur, pour prouver au tribunal que la demande a été signifiée comme il se doit à tous les défendeurs.

Si vous avez signifié votre demande à tous les défendeurs en dehors de la division territoriale du tribunal, vous devez déposer en même temps un **Affidavit établissant la compétence [formule 11A]**.

Que se passe-t-il si un défendeur est constaté en défaut?

Les *Règles* prévoient qu'un défendeur qui a été constaté en défaut ne peut pas déposer de défense ni prendre d'autre mesure dans l'instance, sauf présenter une motion demandant l'annulation de la constatation en défaut, sans l'autorisation du tribunal ni le consentement du demandeur. Un défendeur qui a été constaté en défaut ne peut exiger d'être avisé des mesures prises dans l'instance ni de recevoir signification de tout autre document, à l'exception des documents qui sont exigés par les *Règles* comme : jugement par défaut, modification d'une demande ou d'une défense, motion après jugement et action en justice après jugement contre un débiteur.

Le défendeur peut-il faire annuler une constatation en défaut?

Dans certains cas, un défendeur peut demander au juge une ordonnance d'annulation de la constatation en défaut. Le demandeur et le défendeur peuvent aussi se mettre d'accord pour demander une ordonnance du greffier annulant la constatation en défaut. Pour plus de renseignements sur l'annulation d'une constatation en défaut, veuillez vous reporter au « Guide sur la réponse à la demande ».

Que se passe-t-il lorsqu'une défense est déposée?

Lorsqu'une défense est déposée, le greffe envoie une copie de la défense à chaque demandeur.

Le greffe envoie aussi un avis de conférence de transaction à toutes les parties à moins que la défense ne contienne une proposition de modalités de paiement pour le total du montant demandé. Cette conférence en vue d'une transaction doit se tenir dans les 90 jours qui suivent le

premier dépôt de la défense. Pour plus de renseignements sur les conférences en vue d'une transaction, veuillez vous reporter au « Guide sur la procédure judiciaire ».

Un défendeur est-il tenu de déposer une défense en réponse à une demande modifiée?

Un défendeur auquel une demande modifiée est signifiée n'est pas tenu de déposer une défense modifiée. Cependant, le défendeur peut décider de déposer et de signifier une défense modifiée en réponse à toute nouvelle allégation faite dans la demande. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter au « Guide sur la réponse à la demande ».

Et si le défendeur dépose une défense qui comprend une proposition de modalités de paiement?

Le défendeur peut déposer une **Défense à la demande du demandeur [formule 9A]** qui reconnaît une partie ou une totalité de la demande et comprend une proposition de modalités de paiement. Le greffier vous enverra une copie de la défense. Si le défendeur admet la totalité de la demande et que sa proposition vous semble acceptable, vous n'avez pas besoin de prendre d'autres mesures dans l'instance. Le défendeur est tenu de vous verser directement les paiements conformément à la proposition.

Si le défendeur n'admet qu'une partie de la demande et que vous soyez satisfait de sa proposition de modalités de paiement, vous devrez cependant participer à une conférence en vue d'une transaction, voire même à un procès, mais seulement pour la partie de la demande qui n'a pas été reconnue. Pour plus de renseignements sur les conférences en vue d'une transaction et les procès, reportez-vous au « Guide sur la procédure judiciaire ».

Et si je ne suis pas d'accord avec la proposition de modalités de paiement du défendeur?

Si vous n'êtes pas d'accord avec les **modalités** de paiement qui figurent dans la proposition du défendeur, vous devrez demander une audience sur les modalités de paiement. Des frais ne sont pas exigés. Dans les 20 jours qui suivent la réception de la copie de la défense, remplissez et déposez au greffe une **Demande au greffier (formule 9B)**. Dans la formule de demande au greffier, demandez au tribunal de prévoir une audience sur les modalités de paiement parce que vous contestez les modalités de paiement proposées dans la défense du défendeur. Vous devez également signifier une copie de la formule de demande au défendeur.

Le greffe enverra aux deux parties un **Avis d'audience sur les modalités de paiement** en indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience. La cour enverra également au défendeur une **Formule de renseignements financiers [formule 20I]** à remplir si le défendeur est une personne et non une entreprise. Le défendeur doit remplir la formule de renseignements financiers et vous la signifier avant l'audience.

Remarque : La formule de renseignements financiers **ne peut pas** être déposée au greffe.

À l'audience, le tribunal peut rendre une ordonnance qui soit différente de la proposition du défendeur. Si le défendeur ne se présente pas à l'audience, le demandeur peut obtenir gain de cause pour la partie de la demande que le défendeur admettait devoir.

Et si j'accepte les modalités mais que le défendeur n'effectue pas les paiements comme prévu?

Si le défendeur n'effectue pas les paiements conformément à la proposition indiquée dans la défense, vous pouvez signifier au défendeur un **Avis de défaut de paiement [formule 20L]**. Si le défendeur ne prend pas les mesures nécessaires pour vous payer dans les 15 jours qui

suivent la signification de l'avis, vous pouvez remplir et déposer à la cour un **Affidavit de défaut de paiement [formule 20M]** ainsi qu'une copie de l'avis de défaut de paiement.

Votre formule d'affidavit de défaut de paiement doit indiquer ce qui suit :

- que le défendeur n'a pas effectué les paiements conformément à la proposition qu'il formulait dans sa défense;
- que 15 jours se sont écoulés depuis qu'un avis de défaut de paiement a été signifié au défendeur; et
- le montant qui a été payé par le défendeur et le solde qui reste à payer.

Le greffier doit signer le jugement concernant le solde impayé du montant de la demande que le défendeur a reconnu devoir.

Comment puis-je obtenir un jugement si le défendeur a été constaté en défaut?

Si le défendeur à une demande du demandeur ne dépose pas de défense et a été constaté en défaut, vous pouvez demander au tribunal qu'il rende en votre faveur l'un des jugements suivants :

- un jugement par défaut signé par le greffier (pour les demandes « liquidées » seulement); ou
- une ordonnance d'un juge en vue d'évaluer les dommages-intérêts (pour les demandes « non liquidées »).

Dans les deux cas, vous ne devez pas prouver la responsabilité du défendeur (c.-à-d. le fait que le défendeur vous doit effectivement quelque chose). Vous devez seulement prouver le montant de la demande (le montant d'argent que le défendeur doit payer).

Qu'est-ce qu'une demande « liquidée »?

Une demande « liquidée » est une demande où une somme d'argent due qui a été fixée en vertu d'un consentement exprès ne dépend pas d'une évaluation subséquente du tribunal.

Comment puis-je obtenir un jugement par défaut signé par le greffier?

Si le défendeur a été constaté en défaut et que votre demande est une demande « liquidée », vous pouvez remplir un **Jugement par défaut [formule 11B]** et le déposer au greffe.

Si le greffier est satisfait du contenu du jugement par défaut et des documents justificatifs, le cas échéant, il doit signer le jugement par défaut concernant le montant de la demande et les intérêts (si vous avez demandé des intérêts). Il y aura des frais à acquitter. Le greffier signifiera des copies du jugement par défaut à toutes les parties.

Pour plus de renseignements sur les étapes à suivre une fois que vous aurez obtenu un jugement en votre faveur, veuillez vous reporter au « Guide sur la façon d'obtenir des résultats après le jugement ».

Qu'est-ce qu'une demande « non liquidée »?

Une demande « non liquidée » est une demande où le montant en litige n'est pas fixé en vertu d'un consentement exprès (par exemple, dégâts matériels ou lésions personnelles).

Comment puis-je obtenir une évaluation des dommages-intérêts?

Si tous les défendeurs ont été constatés en défaut et que votre demande soit une demande « non liquidée », vous pouvez demander à un juge d'évaluer les dommages-intérêts et de rendre une ordonnance. Pour demander cette ordonnance, vous pouvez soit déposer une motion par écrit demandant une évaluation des dommages-intérêts, soit demander une audience d'évaluation des dommages-intérêts devant un juge.

Comment rédiger une motion par écrit demandant une évaluation des dommages-intérêts?

Le « Guide sur les motions et les ordonnances du greffier » donne des renseignements détaillés sur la façon de présenter une motion par écrit pour demander une évaluation des dommages-intérêts.

Comment faut-il faire pour demander une audience d'évaluation?

Vous pouvez demander une audience d'évaluation devant un juge en remplissant une **Demande au greffier [formule 9B]**. Le greffier enverra un avis d'audience (au demandeur seulement) indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Une audience d'évaluation ressemble à un procès sauf que le défendeur n'est pas présent et que vous n'avez pas besoin de prouver la responsabilité du défendeur. Il vous faut cependant prouver le montant que le défendeur devrait vous payer à titre de compensation. Pour plus de renseignements sur la façon de se préparer à une audience d'évaluation, veuillez vous reporter au « Guide sur la procédure judiciaire ».

Pour plus de renseignements sur les étapes à suivre une fois que vous aurez obtenu gain de cause, veuillez vous reporter au « Guide sur la façon d'obtenir des résultats après le jugement ».

Et si ma cause a plusieurs défendeurs et que je n'ai pu signifier les documents à aucun d'entre eux?

Pour obtenir une ordonnance ou une motion par écrit demandant une évaluation des dommages-intérêts, ou une audience d'évaluation, tous les défendeurs doivent avoir été constatés en défaut. Le greffier ne peut pas constater un défendeur en défaut si le défendeur n'a pas été signifié. Pour plus de renseignements sur la signification, veuillez vous reporter au « Guide sur la signification des documents ».

Que se passe-t-il si le défendeur obtient une ordonnance annulant le jugement par défaut?

Dans certains cas, un défendeur peut demander à un juge une ordonnance annulant la constatation en défaut ou le jugement par défaut qui a pu être obtenu par le demandeur. Le demandeur et le défendeur peuvent aussi décider de demander une ordonnance du greffier annulant la constatation en défaut ou le jugement par défaut. Si la constatation en défaut ou le jugement par défaut est annulé et que le défendeur dépose une défense, l'instance se poursuit et donne lieu à une conférence en vue d'une transaction et, au besoin, à un procès.

Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter au « Guide sur la réponse à la demande ».

Qu'arrivera-t-il à ma cause si je dépose une plainte et que je ne fais rien par la suite?

Si vous ne prenez pas les mesures nécessaires pour obtenir un jugement définitif pendant le délai fixé par les *Règles*, le greffier de la cour vous enverra un avis indiquant que votre cause va être rejetée. Si vous ne prenez pas d'autres mesures, le greffier rendra une ordonnance rejetant votre cause au motif qu'elle a été « abandonnée ».

Si aucune défense n'a été déposée, le greffier rejettera votre cause si les conditions suivantes sont réunies :

- plus de 180 jours se sont écoulés depuis la date de la préparation de la demande (ou depuis la date où une ordonnance a été rendue prorogeant le délai de signification de la demande);
- aucune défense n'a été déposée et aucune demande n'a été faite de constater le défendeur en défaut;
- l'action n'a pas été réglée par ordonnance ni inscrite au rôle; et
- le greffier a donné un préavis de 45 jours que l'action sera rejetée au motif qu'elle a été abandonnée.

Si une défense a été déposée, le greffier rejettera votre demande si les conditions suivantes sont réunies :

- plus de 150 jours se sont écoulés depuis la date de dépôt de la première défense;
- il n'y a pas eu de conférence en vue d'une transaction;
- l'action n'a pas été réglée par ordonnance ni inscrite au rôle; et
- le greffier a donné un préavis de 45 jours que l'action sera rejetée au motif qu'elle a été abandonnée.

Si un **Préavis de rejet imminent** vous est signifié et que vous estimiez que les conditions ci-dessus ne sont pas satisfaites, prenez immédiatement contact avec le greffe pour discuter de l'affaire.

Si une ordonnance vous est signifiée rejetant votre cause au motif qu'elle a été abandonnée et que vous vouliez demander au tribunal d'annuler l'ordonnance, vous pouvez présenter une motion devant un juge. Si toutes les parties consentent à faire annuler l'ordonnance, vous pouvez déposer une **Demande pour obtenir une ordonnance du greffier [formule 11.2A]** ainsi qu'un **Consentement pour obtenir une ordonnance du greffier [formule 11.2B]** signés par toutes les parties. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter au « Guide sur les motions et les ordonnances du greffier ».

Partie 3 : Qu'arrive-t-il à la demande du défendeur?

La demande du défendeur doit être déposée au greffe où la demande du demandeur a été déposée. N'oubliez pas que la demande du défendeur doit être déposée dans les 20 jours qui suivent le jour où la **Défense à la demande du demandeur [formule 9A]** a été déposée à moins que vous n'obteniez une ordonnance judiciaire autorisant la remise du dépôt à plus tard,

Une fois votre formule de demande remplie, vous devez l'apporter, accompagnée des documents justificatifs et d'une copie de l'ensemble, au greffe de la Cour des petites créances où la demande originale a été déposée. Vous devrez acquitter des frais lorsque vous déposerez votre formule de demande. Pour plus de renseignements sur les frais, veuillez vous reporter au « Guide sur le barème des frais ». Le greffier conservera la demande originale et une copie des documents dans le dossier du tribunal. Une fois marquée du cachet du greffe, la copie vous sera rendue. Vous devrez alors en faire suffisamment de photocopies pour signifier la demande à chacun des défendeurs à votre demande de défendeur.

Il est possible d'envoyer par la poste la demande et les documents justificatifs, avec les frais demandés et une copie de l'ensemble, au greffe de la Cour des petites créances. Il est cependant préférable, si on le peut, d'apporter soi-même les documents au greffe. Si la demande est incomplète, le greffier vous le dira et vous pourrez redresser les choses sur place. De cette façon, vous éviterez de perdre du temps en allées et venues des documents par la poste.

Une fois que la demande du défendeur a été déposée, que dois-je faire pour la signifier?

Selon les *Règles*, vous pouvez signifier votre propre demande de l'une des façons suivantes :

- vous pouvez signifier la demande en personne;
- vous pouvez demander à un ami, à un associé ou à une agence privée de signification des actes de procédure de signifier la demande en votre nom; ou
- vous pouvez demander à votre avocat ou à votre mandataire de prendre les mesures nécessaires pour signifier la demande.

Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter au « Guide sur la signification des documents ».

Comment puis-je prouver que la demande du défendeur a été signifiée?

Il faut un **Affidavit de signification [formule 8A]** pour chaque personne signifiée. Indiquez qui a été signifié et comment la signification a été faite. On n'est généralement pas tenu de déposer l'affidavit de signification au tribunal à moins que l'on ne soit parvenu à certaines étapes, par exemple que l'on veuille présenter au greffier une demande par écrit de constatation en défaut du défendeur.

Quel est le délai dont dispose le défendeur à une demande du défendeur pour déposer sa défense?

Le défendeur à la demande du défendeur peut contester la demande dans sa **Défense à la demande du demandeur [formule 9A]**. Le défendeur à la demande du défendeur doit déposer la défense au greffe dans les 20 jours qui suivent la signification de la demande. Une fois les 20 jours écoulés, le greffe n'accepte une défense que si le défendeur à la demande du défendeur n'a pas été constaté en défaut.

Que se passe-t-il lorsqu'une défense à la demande du défendeur est déposée?

Lorsqu'une défense est déposée, le greffe envoie une copie de la défense à chaque partie. Les *Règles* prévoient que la demande du défendeur sera instruite et décidée lors de l'instruction de l'action (le procès), à moins d'ordonnance contraire du tribunal.

Que se passe-t-il si le défendeur à une demande du défendeur ne dépose pas de défense?

Si le défendeur à une demande de défendeur ne dépose pas de défense au greffe et qu'au moins 20 jours se sont écoulés depuis que la défense a été signifiée, vous pouvez remplir et déposer une **Demande au greffier [formule 9B]** requérant du greffier qu'il constate le défendeur en défaut. Vous devez également déposer un **Affidavit de signification [formule 8A]** dûment rempli pour chaque défendeur à la demande du défendeur pour prouver au tribunal que la demande a été signifiée comme il se doit à tous les défendeurs.

Si tous les défendeurs à la demande du demandeur ont été signifiés en dehors de la division territoriale du tribunal, vous devez déposer en même temps un affidavit établissant la compétence.

Comment puis-je obtenir un jugement contre un défendeur à une demande du défendeur qui a été constaté en défaut?

Si une partie visée par la demande du défendeur a été constatée en défaut, les *Règles* prévoient qu'un jugement ne peut être obtenu contre la partie qu'au procès ou sur motion.



Liste de contrôle : Comment faire une demande?

Préparez votre demande avec soin. Cela permettra à toutes les parties de comprendre exactement qui fait la demande et ce qui est demandé.

1. Remplissez une **Demande du demandeur [formule 7A]** ou une **Demande du défendeur [formule 10A]**. Joignez une formule **Parties additionnelles [formule 1A]** s'il y a plusieurs demandeurs ou plusieurs défendeurs. N'oubliez pas de cocher la case « parties additionnelles » sur la formule de demande.
2. Apportez l'original et une copie de la demande et des documents justificatifs au greffe.
3. Déposez la demande originale et une copie des documents justificatifs au greffe (le greffier apposera le cachet du greffe sur votre copie de la demande). N'oubliez pas d'imprimer à partir du site Web du ministère ou de prendre au greffe un « Guide sur la signification des documents » et suffisamment de copies de l'**Affidavit de signification [formule 8A]** pour vous permettre de remplir les affidavits requis à l'étape 9.
4. Si vous déposez une demande du demandeur, veillez à déposer votre demande dans la division territoriale appropriée.
5. Si vous déposez une demande du défendeur, déposez votre demande au greffe de la Cour où la demande du demandeur a été déposée. Souvenez-vous que la demande doit être déposée dans les 20 jours suivant la déposition de la défense à moins d'ordonnance contraire du tribunal.
6. Acquitez les frais de dépôt de la demande.
7. Faites suffisamment de photocopies de la copie de la demande marquée du cachet du greffe et des documents justificatifs pour les signifier à chaque défendeur.
8. Vous devrez avoir un **Affidavit de signification [formule 8A]** dûment rempli pour chaque défendeur indiquant qui a été signifié et comment la signification a été faite. N'oubliez pas que vous n'êtes pas tenu de déposer l'affidavit de signification au greffe tant que vous n'êtes pas prêt à passer à l'étape suivante. Pour plus de renseignements à ce sujet, reportez-vous au « Guide sur la signification des documents ».

Conseils pour remplir les formules de la Cour des petites créances

1. **ÉCRIVEZ LISIBLEMENT.** Il s'agit de documents judiciaires. Toutes les formules doivent être dactylographiées, écrites à la main ou imprimées de façon lisible. Si vos formules sont difficiles à lire, cela peut causer du retard.
2. Comment **COMPTER LES JOURS POUR LES DÉLAIS FIXÉS** dans les *Règles de la Cour des petites créances* :

Lorsque vous calculez les délais fixés dans les *Règles*, comptez les jours en excluant le premier jour et en incluant le dernier jour du délai; si le dernier jour du délai tombe un jour férié, le délai prend fin le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

Les jours fériés comprennent :

- le samedi et le dimanche
- le jour de l'An
- le Vendredi saint
- le lundi de Pâques
- la fête de la Reine
- la fête du Canada
- le Congé civique
- la fête du Travail
- le jour d'Action de grâces
- le jour du Souvenir
- le jour de Noël
- le 26 décembre
- le jour proclamé tel par le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur

REMARQUE : Si le jour de l'An, la fête du Canada ou le jour du Souvenir tombent un samedi ou un dimanche, le lundi suivant est jour férié. Si le jour de Noël tombe un samedi ou un dimanche, le lundi et le mardi sont jours fériés. Si le jour de Noël tombe un vendredi, le lundi suivant est jour férié.

Le tribunal peut ordonner ou les parties peuvent convenir d'abréger ou de proroger les délais fixés par les *Règles*.

3. En haut des formules, indiquez **LE NOM ET L'ADRESSE DU GREFFE** où vous déposez les documents.
4. Une fois que le greffier vous aura donné un **NUMÉRO DE DOSSIER DU TRIBUNAL**, veillez à le noter dans le coin supérieur droit de **TOUS** vos documents.
5. Faites suffisamment de **COPIES** des formules une fois remplies. Le greffier y apposera un cachet et vous rendra votre copie des formules pour que vous puissiez en faire des photocopies aux fins de signification. Vous aurez habituellement besoin d'une copie pour chaque partie à qui les documents doivent être signifiés et d'une copie pour votre propre dossier. Dans la plupart des cas, la formule originale sera conservée au greffe. Il faut acquitter des frais pour faire des photocopies au greffe. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter au « Guide sur le barème des frais ».
6. Il faut acquitter des **FRAIS JUDICIAIRES** pour délivrer et déposer des documents particuliers. Vous trouverez une liste des frais exigés à la Cour des petites créances sur le site Web du ministre du Procureur général à l'adresse : www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca; vous pouvez aussi vous reporter au « Guide sur le barème des frais ». Les frais sont payables en dollars canadiens et peuvent être payés en liquide, par chèque ou par mandat à l'ordre du ministre des Finances.
7. Un **AFFIDAVIT** peut être signé sous serment devant :
 - un membre du personnel de la Cour des petites créances qui a été nommé commissaire aux affidavits (il n'y a pas de frais pour ce service);
 - un avocat habilité à exercer le droit en Ontario;
 - un notaire public; ou
 - toute autre personne qui a été nommée commissaire aux affidavits en rapport avec les documents judiciaires.

L'affidavit doit être signé en présence de la personne devant qui il a été présenté sous serment.

REMARQUE : C'est une infraction criminelle de faire un faux affidavit en toute connaissance de cause.

8. Si **VOTRE ADRESSE DE SIGNIFICATION** change, vous devez signifier un avis écrit du changement au tribunal et à toutes les autres parties dans les 7 (sept) jours qui suivent le changement.

Avez-vous des commentaires?

Nous tenons beaucoup à votre opinion. Prenez le temps de nous dire ce que nous pouvons faire pour que ce guide réponde davantage à vos besoins.

Déposez votre réponse dans la Boîte des commentaires des clients à n'importe quel greffe de la Cour des petites créances.

Est-ce que ce guide vous a aidé?

Oui

Non

Pourquoi?

Que pouvons-nous faire pour l'améliorer?

Merci!

*Nous vous demandons vos commentaires pour nous aider à améliorer ces guides.
Veuillez ne joindre aucune information personnelle.*